



Arrêté temporaire de police de circulation

**Empiètement sur la chaussée – entreprise FARGERE TP – travaux de raccordement AEP via SUEZ
166 Grand'Rue- du 18/03/2026 à 07H au 19/03/2026 à 17H**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 12/03/2026 de l'Entreprise FARGERE TP, représenté par Frédéric FARGERE, allée du Grand Champs de course, 69690 BESSEY ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement AEP via SUEZ, « 166 Grand'rue » à Montrottier, une réglementation temporaire de circulation est appliquée ;

ARRÊTE :

Article 1 - période : La présente autorisation est accordée à l'entreprise FARGERE TP, dans le cadre de travaux de raccordement AEP via SUEZ pour une durée de 2 jours, du 18/03/2026 à 07H au 19/03/2026 à 17H, situé « 166 Grand'Rue » et fixés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - vitesse dépassement stationnement : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, est réglementée, circulation alternée, par panneaux avec interdiction de dépasser et de stationner, dans les deux sens de circulation. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h, Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation.

Article 3 - infraction : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 - accès et signalisation : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 5 - date d'effet : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 - publication : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 7 - diffusion : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset et aux services techniques communaux.

Fait à Montrottier, le 12 mars 2026,

Le Maire,

Michel GOUGET.

